

AR Prefecture
046-214601023-20230421-23046-DE
Reçu le 21/04/2023
Publié le 21/04/2023

AIDE A L'INSTALLATION D'EQUIPEMENTS DE RENFORT DE SECURITE POUR LES COMMERCES DE LA VILLE DE FIGEAC

Règlement d'attribution

Depuis le 15 octobre 2022, face à la forte augmentation des coûts de l'énergie et dans le but de développer une politique d'éclairage public plus respectueuse de l'environnement urbain et naturel en réduisant les nuisances lumineuses, le Maire de FIGEAC a décidé de mettre en place des extinctions de l'éclairage public au titre de ses pouvoirs de police.

Cette politique d'intérêt général se traduit notamment par l'extinction de l'éclairage public en centre-ville, entre 00h30 et 6h du matin actuellement.

En réponse à une demande de commerçants du centre-ville de manière à contribuer au sentiment de sécurité voire à la sécurité matérielle de leurs biens professionnels, la Ville de Figeac souhaite apporter une aide financière aux commerçants et artisans dont les locaux professionnels sont situés à Figeac, pour l'installation d'un équipement d'éclairage avec détection de présence ou d'équipements d'amélioration de sécurité des locaux professionnels (renfort de serrurerie, vidéo protection, caméras, alarmes).

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'attribution de cette aide.

1. LES BENEFICIAIRES

Sont prioritaires les commerçants et artisans indépendants propriétaires ou locataires exploitants du local concerné ainsi que les propriétaires-bailleurs justifiant de la conclusion d'un bail commercial.

Les prestataires de services à caractère marchand, les franchisés et les succursalistes peuvent également être bénéficiaires : les dossiers seront étudiés au cas par cas.

L'exploitant doit être inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés ou inscrit au Répertoire des Métiers.

2. LE PERIMETRE GEOGRAPHIQUE D'INTERVENTION

AR Prefecture
Le périmètre est celui des limites communales de la Ville de Figeac.

046-214601023-20230421-23046-DE

Reçu le 21/04/2023

Publié le 21/04/2023

3. LES LOCAUX CONCERNES

Locaux à usage commercial, artisanal ou de service ayant une vitrine donnant sur l'espace public et ayant vocation à recevoir du public.

Sont exclus du dispositif :

- Les locaux commerciaux non conformes à la réglementation d'accessibilité et de sécurité au sens de l'article R 123-2 du code de la construction et de l'habitation sauf si l'exploitant ou le propriétaire s'engage à réaliser des travaux de régularisation.
- Les locaux vacants sauf si le propriétaire bailleur présente une promesse de bail.

4. EMBLACEMENT DU DISPOSITIF D'ECLAIRAGE ELIGIBLE A L'AIDE

Le dispositif d'éclairage avec détecteur de présence devra être positionné de préférence à l'intérieur des locaux professionnels (au-dessus de la porte d'entrée par exemple).

Chaque emplacement devra être identifié au préalable et joint à la demande d'aide (photo à l'appui avec matérialisation de l'emplacement).

5. DISPOSITIF D'ECLAIRAGE ELIGIBLE A L'AIDE

Le dispositif d'éclairage avec détecteur de présence mis en place devra correspondre aux normes européennes et environnementales.

Les caractéristiques techniques et matérielles ci-dessous devront être respectées pour bénéficier de l'aide :

- équipement de couleur foncée (noir, gris ou brun)
- ampoules LED
- puissance maximale de 25 Watts
- La quantité de lumière totale visible devra être de 2 500 lumens au maximum
- La température de couleur devra être de 3 000 Kelvins au maximum
- Modèle discret de taille maximale de 15 x 20 cm.

6. EQUIPEMENTS D'ECLAIRAGE NON ELIGIBLES

Ne sont pas éligibles les équipements électriques à des fins d'éclairage continue de la vitrine.

7. AUTRES EQUIPEMENTS OU TRAVAUX ELIGIBLES

Equipements d'amélioration de la sécurité :

Pourront être pris en charge des systèmes de surveillance et de protection installés à l'intérieur du local commercial :

- Alarme
- Détecteur de mouvement
- Détecteur d'ouverture
- Caméra de vidéosurveillance
- Etc.



Pourront également être pris en charge, les travaux ou fournitures de renfort de réparation de l'entrée principale du local professionnel.

8. LE MONTANT DE L'AIDE

L'aide à un dispositif d'éclairage est versée sous forme d'une subvention. Le montant de l'aide est de 50 % du montant HT de l'achat du matériel et/ou de pose de ce matériel par un professionnel plafonné à 400 €HT, soit une **aide municipale maximale de 200 €** (50% de 400 €HT au maximum).

Il sera possible de cumuler une aide au titre de l'article 5 (dispositif d'éclairage) et une aide au titre de l'article 7 (autres équipements ou travaux) dans la limite d'un **plafond global d'aide municipale de 400 €**.

9. LA DEMANDE D'AIDE

La demande d'aide doit être formulée par l'exploitant ou par le propriétaire du local commercial sous réserve, pour ce dernier, de la présentation d'une promesse de bail commercial.

En cas d'indivision, le dossier devra être déposé par une seule et même personne qui représentera les propriétaires indivis ou les copropriétaires.

Dépôt de la demande :

- En mairie à l'accueil
- Par mail à l'adresse suivante : secretariat.general@ville-figeac.fr

Elle contiendra les éléments suivants :

- courrier adressé à Monsieur le Maire attestant de la demande d'aide
- devis mentionnant le type de modèle d'éclairage et/ou décrivant les autres équipements ou travaux éligibles.
- devis de l'artisan (si pose des appareils)
- photo ou plan avec matérialisation de l'emplacement des appareils

10. MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide demandée sera instruite par les services de la Ville de Figeac :

Les modèles de détecteur et de lampe avec détecteur de présence ou tout autre matériel posé à l'extérieur ainsi que leur emplacement devront faire l'objet d'une validation par l'Architecte des Bâtiments de France et le Service du Patrimoine de la Ville.

- La Ville de Figeac transmet une notification d'attribution de subvention au demandeur par courriel
- Versement de l'aide : sur présentation de factures (pose et/ou achat du matériel) et conformité de l'installation validée.

8. DUREE DU DISPOSITIF D'AIDE

L'aide financière de la Ville de Figeac est ouverte sur l'année civile 2023 après validation par délibération du Conseil Municipal du 21 avril 2023 et dans la limite des crédits budgétaires inscrits à ce titre.

AR Prefecture
9. LA DECISION ATTRIBUTIVE DE L'AIDE

046-214601023-20230421-23046-DE

Recu le 21/04/2023

Publié le 21/04/2023

La décision d'attribution est prise par le Conseil Municipal après avis de la commission compétente en matière d'aides aux façades.

10. RENSEIGNEMENTS :

Contact :

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Madame le Manager de centre-ville (05 65 50 05 40)
Hôtel de Ville
8, rue de Colomb
46100 FIGEAC
secretariat.general@ville-figeac.fr